

A R R Ê T É

PORTANT AUTORISATION
DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,
VU - le Code Pénal article R.610-5,
VU - le Code de la Voirie Routière,
VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
VU - la demande de l'entreprise SAS TAXIL - quartier St Eloi - 83440 FAYENCE - d'effectuer des travaux de
réhabilitation du réseau AEP /EU montée des Ferrages,
CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière,

A R R Ê T E

- Article 1* L'entreprises SAS TAXIL représentée par son conducteur de travaux, Monsieur Stéphane DUEZ, est autorisée à effectuer des travaux de réhabilitation du réseau AEP /EU et ce du début de la rue Georges Kireff à la Montée des Ferrages.
- Article 2* Le présent arrêté est accordé à compter du **lundi 31 Août 2026 – 6 heures** pour une durée calendaire de 15 jours.
- Article 3* Le stationnement est interdit, Montée des Ferrages face aux différentes zones de travaux, ces emplacements sont matérialisés par des barrières.
- Article 4* L'entreprise SAS TAXIL doit laisser le libre accès aux différents parkings publics et accès privés.
- Article 5* **L'entreprise SAS TAXIL à l'interdiction de couper la circulation ou de mettre en place une déviation sans aviser au préalable le service de Police Municipale.**
- Article 6* L'entreprise SAS TAXIL prend toutes dispositions afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Article 7* Le présent arrêté est affiché sur les lieux, durant toute la durée des travaux.
- Article 8* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise SAS TAXIL doit retirer les décombres et matériaux du site. Réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. Nettoyer la chaussée en cas de présence de terre sur les routes empruntées du fait du chantier. Le nettoyage des outils sur la chaussée est interdit.
- Article 9* L'entreprise SAS TAXIL supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.
- Article 10* L'entreprise SAS TAXIL se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection des zones de travaux ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 11* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 12* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 25/08/2026

Le Maire,

René UGO

